

Informations juridico-administratives des Conseillers Codiec à destination des directions et des aides administratives des écoles fondamentales.

Septembre 2019

## Le coin des circulaires

### 7304 et annexes

Notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations.

Déclaration des emplois vacants

Instructions administratives à suivre dans le cadre du processus des réaffectations

### Important

Modification de la prise d'effet de certaines réaffectations des commissions zonales et centrales de gestion des emplois :

Pour l'année scolaire 2019-2020<sup>1</sup>, et à titre expérimental, l'entrée en fonction des membres du personnel

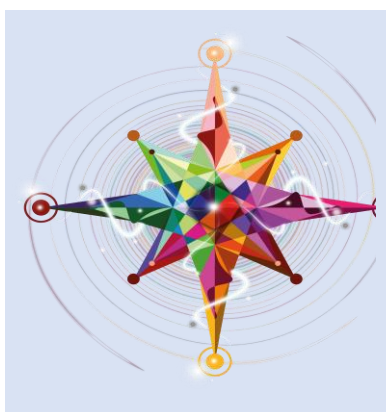
- n'ayant pas pu être réaffecté ou remis au travail par le Pouvoir organisateur ou l'ORCE, et

- pour lesquels les commissions zonales ou centrales de gestion des emplois prennent une décision de réaffectation ou remise au travail est fixée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante dans le PO d'accueil, dans le cas où l'emploi visé est déjà pourvu au sein du pouvoir organisateur par un membre du personnel temporaire<sup>2</sup>.

Ce report de la prise d'effet implique que, dans l'attente de son entrée en fonction dans le PO d'accueil :

1. le membre du personnel doit se voir proposer par son PO d'origine de nouveaux emplois en cours d'année ;
2. à défaut, le membre du personnel reste soumis dans son PO d'origine aux obligations en matière de mise à disposition<sup>3</sup> ;
3. le membre du personnel voit les dispositions de l'arrêté royal du 18/01/1974<sup>4</sup> continuer à s'appliquer à lui en cas de disponibilité totale par défaut d'emploi (la désignation au 1<sup>er</sup> septembre interrompra la comptabilisation du temps de mise en disponibilité au moment de la prise d'effet, le 1<sup>er</sup> septembre).

Dans ce cadre, lors du passage de l'année scolaire 2019-2020 à 2020-2021, pour l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité, le membre du personnel désigné ainsi au **1<sup>er</sup> septembre 2020** est réputé avoir pris fonction au **30 juin 2020**.



## N° 3



Circulaire 7304 + annexes



Circulaire 7304 mise en dispo,... 19-20 .pdf

Personne de contact FWB :

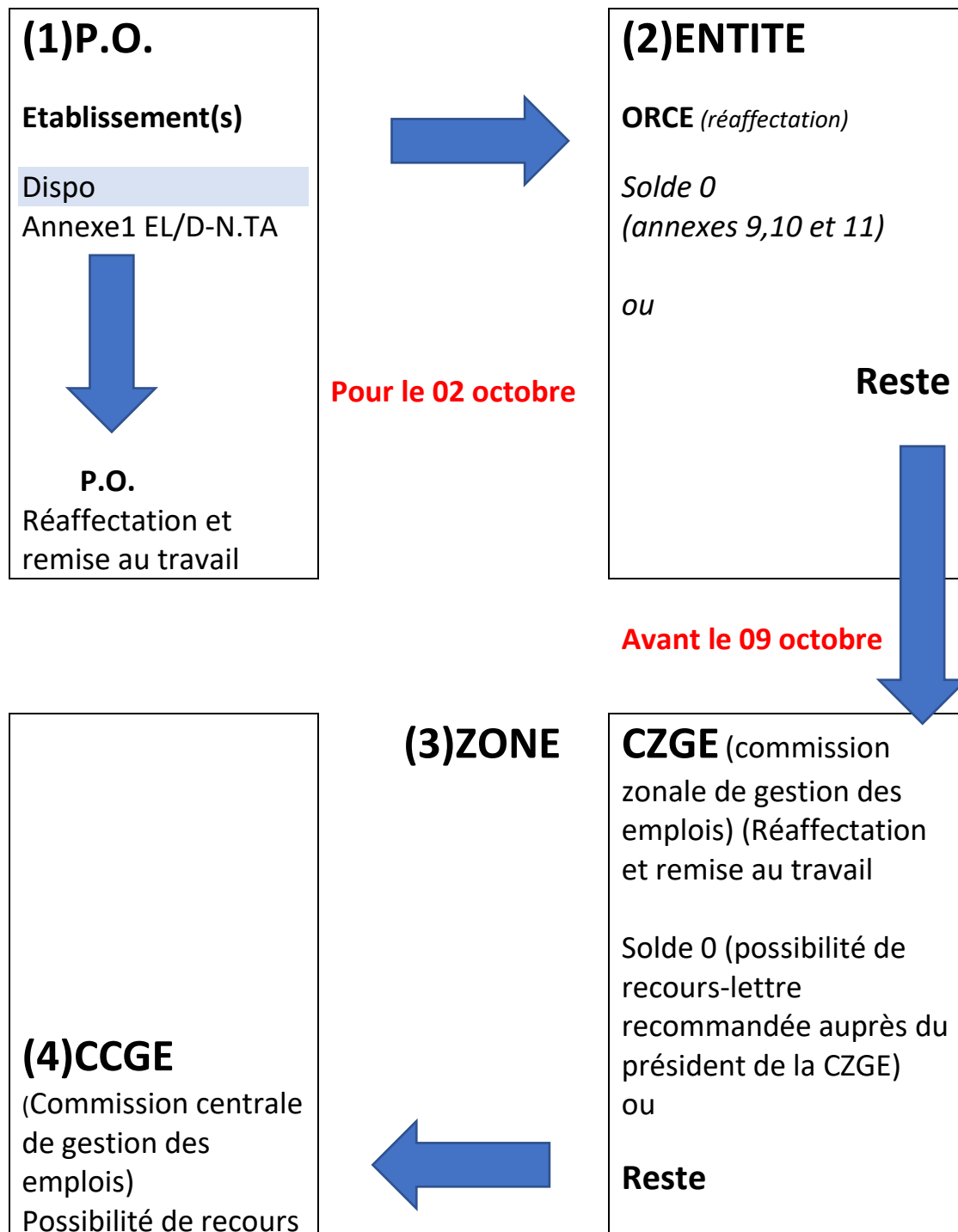
Madame EL MAKHCHOUNE  
02/413.27.60  
ccfondamental.libre@cfwb.be

Les Conseillers Codiec

Philippe Masson  
Philippe Wagner

# Schéma

## Procédure-niveaux : mise en dispo et réaffectation



### Annexe 1 ELDNTA (NOTIFICATION INDIVIDUELLE DES MISES EN DISPO)

N.B. : Pour remplir le document il faut se référer à **l'annexe 2** INFO FOND LIBRE 2019-2020

**Pour le mercredi 2 octobre 2019 au plus tard** : (Pour les mises en dispo et pertes partielles de charge prononcées **le 1<sup>er</sup> septembre ou le 1<sup>er</sup> octobre**)

Les destinataires des documents 1EL/D-N.TA sont : (en 3 exemplaires)

1. Un exemplaire pour chaque MDP mis en dispo ;
2. Un exemplaire au Président d'entité (d'ORCE) **qui fera suivre à la CZGE** ;
3. Un exemplaire au Chef d'établissement.

- **Annexe 1 EL./D-N.TA** 1 dossier enseignant téléchargeable de 5 pages à glisser dans une farde individuelle avec NOM et Prénom du MDP (voir Proeco).

La charge à pourvoir par les Commissions de réaffectation, est mentionnée **au cadre C de l'annexe 1, page 4**, déduction faite des périodes couvertes par une suspension de la subvention traitement d'attente.

- Pour la description de la **Mise en disponibilité** (p.2) se référer à l'intitulé de fonction tel que repris **dans l'annexe 2** INFO FOND LIBRE 2019-2020 onglet « Fonctions HORS RTF ; et pour la description des attributions actuelles du membre du personnel (p.3) se référer à l'onglet « Fonction RTF ».
- **Les informations reprises dans l'annexe 1ELDNTA doivent être strictement identiques à celles figurant sur les documents d'attributions.**

Ne pas oublier :

- Compléter **tous les autres établissements** et les charges respectives (p 2 et 3) ;
- Signature du PO à la page 4 ;
- Signature du MDP à la page 5 avec option choisie (à cocher).

En signant l'annexe 1 de Notification Individuelle de Mise en dispo par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge, le MDP confirme avoir pris connaissance du document, mentionne d'éventuelles réserves et sollicite l'octroi ou la suspension de la subvention traitement d'attente.

Ne pas oublier de JOINDRE le document « FOND 12 ».



**Président C. Centrale de gestion :**

Monsieur Arnaud CAMES  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles  
Tél. : 02/413.27.60

Courriel :

[ccfondamental.libre@cfwb.be](mailto:ccfondamental.libre@cfwb.be)

**ATTENTION**

- Pour les mises en dispo et pertes partielles de charge prononcées du 02 au 08 octobre-à la CZGE avant le 8 octobre.
- Pour les mises en dispo et pertes partielles de charges prononcées à partir du 08 octobre- directement au Président de la Commission centrale de gestion.

**Pour le mercredi 2 octobre 2019** (pour le travail en ORCE) FICHIERS EXCEL

- **Annexe 3 ENCODAGE DISPO FOND LIBRE 2019-2020** le fichier doit être enregistré sur le disque dur de votre PC en précédant de votre **numéro FASE PO** pour un envoi par courriel en version Excel 2013 uniquement : exemple [PO103LCDISPO20192020.xls](#)
- **Annexe 4 ENCODAGE EV FOND LIBRE 2019-2020** le fichier EXCEL doit être enregistré sur le disque dur de votre PC en le précédant du numéro **FASE PO** pour un envoi par courriel en version Excel 2003 uniquement : exemple [PO103LCEV20192020.xls](#) (Les données relatives à **un même PO** doivent être transmises en un seul fichier à adresser au Président de l'ORCE dont l'école dépend. **Le fichier regroupe l'ensemble des n°FASE d'un même PO.**

Attention : Ces fichiers doivent contenir toutes les données connues ou prévisibles.

**Fichiers à envoyer (pour fusion) à l'adresse mail de l'aide administrative de l'entité ou du président de l'ORCE** s'il procède lui-même à la fusion des fichiers ( ces tâches se font sous l'autorité du président d'ORCE) (= Président d'entité ).

Procédez à une relecture particulièrement attentive du contenu avant envoi pour fusion pour éviter notamment les doubles envois et donc les doublons dans les listings de la CZGE.

Tous les emplois (fonction de recrutement et promotion) DV et TV d'une durée de 15 semaines au moins, protégés ou non de la réaffectation, doivent être déclarés.

Les PO qui ne prononcent aucune mise en dispo ou perte partielle de charge doivent signaler NEANT dans le fichier correspondant. (Première ligne à la colonne 8).

Les PO qui ne disposent d'aucun emploi vacant doivent signaler NEANT dans le fichier correspondant.

*Encodage : Lorsque plusieurs lignes sont encodées pour un même MDP, toutes les données le concernant doivent être reproduites à chaque ligne.*

Pour le mercredi 16 octobre 2019 au plus tard et suite aux travaux de l'ORCE, les fichiers fusionnés : dispo et emplois vacants **seront transmis au président de la CZGE** ainsi que les documents individuels annexe 1 ELTDNA).

- Les fichiers fusionnés sont à envoyer par courrier électronique à Madame la secrétaire de la CZGE.

IMPORTANT : il faut enregistrer les fichiers ExcelDispo ou EV en les renommant par l'ajout du n° de zone ex : **CZ6LCDISPO20192020.xls** ou **CZ6LCEV20192020.xls**

N.B. : Pour fusionner les fichiers , il faut se référer à **l'annexe 5 FUSION ORCE DISPO FOND LIBRE 2019-2020 / et à l'annexe 6 FUSION ORCE EV FOND LIBRE 2019-2020 / et avoir sous la main l'annexe 2 INFO FOND LIBRE 2019-2020.**

Afin d'assurer l'authenticité des documents, une note introductive (version papier produite par ProEco) attestant de l'authenticité des informations reprises dans les fichiers électroniques et revêtue de la signature du président de l'ORCE devra être adressée à

Ministère de la Communauté française

**CZGE Province de Namur ( zone 6 ) et Province de Luxembourg (zone 7)**

***Enseignement fondamental libre subventionné***

A l'attention de **Madame Anne-Françoise GANY**, Présidente  
Avenue Gouverneur Bovesse, 41 5100 JAMBES

**Ou** contacter Mme STASSIN C. Secrétaire 081/82.49.38.

## **RAPPEL :**

Rôles des CZGE

- Entériner les réaffectations opérées par PO et par l'ORCE ;
- Réaffecter ou remettre au travail les MDP en dispo ;
- Statuer en 2° instance sur les recours introduits par PO ou MDP contre les décisions des CZGE.

[catherine.stassin@cfwb.be](mailto:catherine.stassin@cfwb.be)  
(tél. 081.82.49.38)

Il est instamment demandé à chaque ORCE de fournir le PV de la réunion d'ORCE à la Présidente de la CZGE, **Mme GANY**

[catherine.stassin@cfwb.be](mailto:catherine.stassin@cfwb.be)



## Mise en dispo et réaffectation

### REMARQUES IMPORTANTES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

L'article 3 de l'AGCF du 28 août 1995, tel que modifié par l'article 118 du décret du 11 avril 2014 précité, précise que la définition de « même fonction » ne s'applique pas, dans l'enseignement spécialisé, lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel temporaire qui doit céder son emploi dans le cadre des mesures préalables prévues par les réaffectations et qui justifie d'une compétence particulière.

Pour justifier de cette compétence particulière le membre du personnel doit :

avoir exercé la fonction pendant la durée nécessaire pour que l'emploi soit soustrait à la réaffectation et à la remise au travail, à savoir pouvoir se prévaloir de plus de 2160 jours d'ancienneté de service dans le pouvoir organisateur ou compter 720 jours dans le réseau sur trois ans, dont 360 dans le pouvoir organisateur sur deux ans et 360 jours dans la catégorie ou, à défaut d'une telle ancienneté, posséder une formation spécifique ou complémentaire telle que listée dans l'AGCF du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. Les membres du personnel concernés possédant les compétences particulières reprises ci-dessous, sont réputés posséder la formation spécifique lui permettant de protéger son emploi :

Types et/ou pédagogies adaptées	Intitulé de la formation certifiée	Opérateur de formation
<p>Pour les types 6 et 7 de l'enseignement spécialisé.</p> <p>Pour toutes les pédagogies adaptées (Art 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé) : autisme, aphasie/dysphasie, polyhandicap, handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.</p>	<p>Certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques OU Spécialisation en orthopédagogie.</p>	<p>Enseignement de promotion sociale et Haute école.</p>
<p>Type 7, là où la langue des signes est utilisée.</p>	<p>Unité d'enseignement « Langue des signes » francophone belge appliquée à l'enseignement supérieur - UE9.</p>	<p>Enseignement de promotion sociale.</p>
<p>Classes à pédagogie adaptée aux élèves ayant un trouble lié au spectre de l'autisme.</p>	<p>Formation à la méthode TEACCH : théorie et pratique.</p>	<p>Institut de formation en cours de carrière (IFC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.</p>

## DISPONIBILITE ET PERTE PARTIELLE DE CHARGE

Situation particulière : Personnel paramédical, social et psychologique (ne concerne que l'enseignement spécialisé).

Les emplois occupés par des agents définitifs et qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital-périodes 2018-2019 seront reconduits en priorité.

L'article 104 du décret du 3 mars 2004 fixe un capital-périodes global pour les fonctions du personnel paramédical, du personnel social et du personnel psychologique. Il en résulte qu'aucun temporaire ne peut être engagé dans une de ces fonctions si, au sein de l'établissement, un membre du personnel se trouve en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans une de ces fonctions. Si le capital-périodes le permet, priorité est accordée à la réaffectation, à la remise au travail et au complètement de charge d'un autre membre du personnel, conformément aux dispositions statutaires.

Les mises en disponibilité se font dans le respect global des anciennetés de service. Il en résulte qu'est mis en disponibilité ou en perte partielle de charge l'agent engagé à titre définitif à l'une des fonctions du personnel paramédical, psychologique ou social, qui compte la plus petite ancienneté de service. Un seul agent peut donc de cette manière être en perte partielle de charge

### REAFFECTATION ET REMISE AU TRAVAIL

Règle générale L'AGCF du 28 août 1995 précise les dispositions réglementaires à suivre dans le cadre de la réaffectation et la remise au travail.

#### REMARQUE IMPORTANTE : REAFFECTATION DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.

La réaffectation ne peut conduire à l'obligation, pour le pouvoir organisateur de confier, ni pour le membre du personnel d'accepter, un emploi vacant dans l'enseignement spécialisé, sauf si le membre du personnel y bénéficie déjà d'un engagement à titre définitif.

Le pouvoir organisateur qui refuserait sur la base de cette disposition une réaffectation effectuée auprès de lui doit justifier ce refus auprès de la Commission de gestion des emplois compétente. Celle-ci appréciera la validité de cette justification et décidera, sur cette base, si elle annule la réaffectation opérée ou si elle la confirme.

En revanche, un membre du personnel mis en disponibilité dans l'enseignement spécialisé peut, à sa demande, être réaffecté dans l'enseignement ordinaire.

#### Remise au travail

La remise au travail est le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi dans un emploi d'une autre fonction que celle qui répond à la définition de même fonction au sens de l'article 7 du décret du 11 avril 2014 précité, appartenant à la même catégorie de personnel et pour l'exercice de laquelle le membre du personnel possède le titre requis.

L'obligation de remise au travail ne peut cependant conduire un pouvoir organisateur à devoir confier, ni un membre du personnel engagé à titre définitif dans l'enseignement ordinaire à devoir accepter un emploi vacant de la même fonction dans l'enseignement spécialisé, sauf si le membre du personnel y bénéficie également déjà d'un engagement à titre définitif.

En revanche, un membre du personnel mis en disponibilité dans l'enseignement spécialisé peut, à sa demande, être remis au travail dans l'enseignement ordinaire.





## REMARQUE IMPORTANTE

Le rappel en service en qualité d'instituteur dans l'enseignement ordinaire d'un membre du personnel mis en disponibilité dans l'enseignement spécialisé dans une fonction d'instituteur, **ou vice versa**, consiste dorénavant en une réaffectation, la distinction entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé étant supprimée dans la définition de la notion de « même fonction ». **Cette réaffectation se fait cependant sur base volontaire des deux parties.**

## EMPLOIS VACANTS

Tous les emplois, qu'ils soient ou non protégés de la réaffectation, **doivent être déclarés** en application de l'article 21 du décret du 12 mai 2004 précité et ce, nonobstant les dispositions de l'AGCF du 28 août 1995 reprises ci-dessous.

Protection spécifique à l'enseignement spécialisé : est protégé, alors que les règles d'anciennetés reprises ci-dessus ne sont pas remplies, tout temporaire de l'enseignement spécialisé qui possède les compétences particulières telles que reprises au point 3.2. **(Important. Voir circulaire 7304, 4.3 b).**

